



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1488-15

AYANT POUR OBJET LA CRÉATION  
D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR  
LES DÉPENSES LIÉES À UNE ÉLECTION

PROPOSÉ PAR:                    monsieur David Lemelin  
APPUYÉ DE:                    monsieur Thierry Maheu  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU :                    3 novembre 2015  
AVIS DE MOTION :                10 novembre 2015  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :    8 décembre 2015  
ENTRÉE EN VIGUEUR :        16 décembre 2015

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intention de la Ville de Saint-Constant de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour les dépenses liées à une élection;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 novembre 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à une élection.

#### **ARTICLE 2 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE**

Le montant maximal de la réserve financière est de 170 000 \$.

#### **ARTICLE 3 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE**

Pour l'année 2015, une somme de 85 000 \$ sera versée à la suite de l'adoption du présent règlement, pour l'année 2016, une somme de 42 500 \$ sera versée en janvier et, pour l'année 2017, une somme de 42 500 \$ sera versée en janvier, le tout à même les fonds général de la Ville de Saint-Constant.

#### **ARTICLE 4 DURÉE DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

L'existence de la réserve prendra fin au 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 5 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 AFFECTATION DE LA RÉSERVE**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 8 décembre 2015.

  
\_\_\_\_\_  
André Camirand, maire suppléant

  
\_\_\_\_\_  
Me Sophie Laflamme, greffière